

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMUN
		Nombre de pages	1/11

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

EHPAD DENIS FORESTIER

REFERENCES TEXTUELLES

- **ARTICLE 10 DE LA LOI N°2002-2 DU 02 JANVIER 2002 RENOVAANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE CODIFIE DANS LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (ARTICLE L.311-6 RELATIF A L'INSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN CONSEIL DE LA VIE SOCIALE)**
- **DECRET N°2005-1367 DU 2 NOVEMBRE 2005 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (PARTIE REGLEMENTAIRE) RELATIVES AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET AUX AUTRES FORMES DE PARTICIPATION INSTITUEES A L'ARTICLE L.311-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.**
- **DECRET N°2004-287 DU 25 MARS 2004 RELATIF AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET AUX AUTRES FORMES DE PARTICIPATION INSTITUEES A L'ARTICLE L.311-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.**

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMUN
		Nombre de pages	2/11

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FONDEMENTS	4
ARTICLE 2. – MISSIONS	4
ARTICLE 3. – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	5
ARTICLE 3.1. – REPARTITION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	5
ARTICLE 3.2. – PARTICIPATION DES MEMBRES AU VOTE	5
ARTICLE 4. – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	6
ARTICLE 4.1. – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCUEILLIES	6
ARTICLE 4.2. – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX	6
ARTICLE 4.3. – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	6
ARTICLE 5. – ORGANISATION DU SCRUTIN	7
ARTICLE 5.1. – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 5.2. – ELECTION DU PRESIDENT ET DE SON SUPPLEANT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	7
ARTICLE 5.3. – ORGANISATION DU SCRUTIN POUR L’ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCUEILLIES, DES REPRESENTANTS DES FAMILLES OU DES REPRESENTANTS LEGAUX	7
ARTICLE 5.4. – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L’ORGANISME GESTIONNAIRE	7
ARTICLE 5.5- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L’ETABLISSEMENT	7

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE		RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)		Date de dernière mise à jour	09/09/2014
			Version	02
			Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
			Nombre de pages	3/11

ARTICLE 6. – DUREE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DES TITULAIRES	8
ARTICLE 6.1. – DUREE DU MANDAT	8
ARTICLE 6.2. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	8
ARTICLE 6.3. – REMPLACEMENT DEFINITIF DES MEMBRES TITULAIRES	8
ARTICLE 6.4. – REMPLACEMENT OCCASIONNEL DES MEMBRES TITULAIRES	9
ARTICLE 7. – FONCTIONNEMENT DE L’INSTANCE	9
ARTICLE 7.1. – SECRETARIAT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	9
ARTICLE 7.2. – CONVOCATION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	9
ARTICLE 7.3. – REUNIONS DE TRAVAIL POUR PREPARER LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	9
ARTICLE 7.4. – DEROULEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	10
ARTICLE 7.5. – PARTICIPATION DES MEMBRES AU VOTE	10
ARTICLE 7.6. – PARTICIPATION D’UN MEMBRE EXTERIEUR AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	10
ARTICLE 7.7. – QUORUM DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	10
ARTICLE 7.8. – RELEVÉ DES CONCLUSIONS	11
ARTICLE 7.9. – SUITE DONNÉE AUX AVIS	11
ARTICLE 8. – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	11

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	4/11

Article 1 - Fondements

Conformément à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux décrets d'application précités, il est constitué au sein de l'établissement, un Conseil de la Vie Sociale dont l'organisation et le fonctionnement sont décrits dans le présent règlement intérieur. Ce règlement intérieur est établi dès la première réunion du Conseil de la vie sociale.

Article 2. – Missions

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

1. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;
2. Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
3. L'ensemble des projets de travaux et d'équipements ;
4. La nature et le prix des services rendus par l'établissement ;
5. L'affectation des locaux collectifs ;
6. L'entretien des locaux ;
7. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
8. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	5/11

Article 3. – Composition du Conseil de la Vie Sociale

Article 3.1. – Répartition des membres du Conseil de la Vie Sociale

Le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants sont fixés par la décision instituant le Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- Trois représentants des personnes accueillies et leurs suppléants ;
- Deux représentants des familles ou des représentants légaux et leurs suppléants ;
- Un représentant du personnel et son suppléant ;
- Un représentant de MGEN Action Sanitaire et Sociale et son suppléant.

Toutefois, l'organisme gestionnaire peut prévoir des modalités complémentaires d'association des membres des familles des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, de leur famille et de leurs représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Lorsque les sièges des représentants des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de MGEN Action Sanitaire et Sociale. Dans ce cas, la majorité est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles ou des représentants légaux.

Article 3.2. – Participation des membres au vote

Tous les membres titulaires doivent être présents aux séances ou être remplacés par leurs suppléants pour participer aux votes.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant participe aux séances avec voix consultative.

CV

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	6/11

Article 4. – Conditions d'éligibilité des membres du Conseil de la Vie Sociale

Article 4.1. – Conditions d'éligibilité des représentants des Personnes accueillies

Sont éligibles en tant que représentant des personnes accueillies, tout résident de l'EHPAD Denis Forestier.

Article 4.2. – Conditions d'éligibilité des représentants des Familles et des Représentants Légaux

Est éligible en tant que représentant des *Familles*, tout parent, même allié, d'un résident de l'EHPAD Denis Forestier jusqu'au 4^{ème} degré.

Est éligible en tant que représentant des *Représentants Légaux*, tout représentant légal d'un résident de l'EHPAD Denis Forestier.

Article 4.3. – Conditions d'éligibilité des représentants du Personnel

Les personnels salariés de l'établissement ou les salariés mis à la disposition de celui-ci, sont représentés au Conseil de la Vie Sociale par des représentants élus parmi l'ensemble du personnel, par les délégués du personnel.

Le temps de présence au Conseil de la Vie Sociale des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

CV

	RÈGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	7/11

Article 5. – Organisation du scrutin

Article 5.1. – Dispositions générales

L'organisation du scrutin relève de la compétence du Directeur de l'EHPAD Denis Forestier.

Article 5.2. – Election du Président et de son suppléant du Conseil de la Vie Sociale

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité, par et parmi les familles ou les représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Article 5.3. – Organisation du scrutin pour l'élection des représentants des personnes accueillies, des représentants des Familles ou des Représentants Légaux

Les représentants des personnes accueillies et les représentants des Familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants, respectivement par l'ensemble des familles ou des représentants légaux des résidents.

Leurs suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité des voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Article 5.4. – Désignation des représentants de l'Organisme Gestionnaire

Le Conseil d'Administration de MGEN Action Sanitaire et Sociale désigne deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

Article 5.5- Désignation des représentants des personnels de l'établissement

Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci, sont élus par vote à bulletin secret.

	RÈGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	8/11

Dans les établissements de moins de onze salariés, ils sont élus par l'ensemble des personnels salariés et mis à disposition.

Dans les établissements de onze salariés ou plus, ils sont élus par des représentants élus parmi l'ensemble des personnels, par les délégués du personnel ou par les personnels eux-mêmes s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel.

Article 6. – Durée du mandat et remplacement des titulaires

Article 6.1. – Durée du mandat

La durée du mandat pour les membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée pour une durée de trois ans « renouvelable ».

Article 6.2. Perte de la qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par démission, sortie définitive de l'établissement ou si le membre a été absent plus de 2 fois de façon consécutive.

Si le résident représenté par le représentant des familles décède ou quitte **l'EHPAD Denis Forestier** pendant la durée du mandat du représentant, le mandat sera alors considéré comme caduc.

Si le résident représenté par le représentant des représentants légaux décède ou quitte **l'EHPAD Denis Forestier** pendant la durée du mandat du représentant, le mandat sera alors considéré comme caduc.

Article 6.3. – Remplacement définitif des membres titulaires

En cas de caducité du mandat d'un des représentants élu au Conseil de la Vie Sociale de **l'EHPAD Denis Forestier** celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un représentant suppléant se substitue au membre titulaire jusqu'à la fin de son mandat, il est procédé à la désignation d'un nouveau suppléant pour la durée restante du mandat. L'accord des personnes désignées est requis. Il peut être, s'il l'accepte, le suivant sur la liste lors des précédentes élections.

Le remplacement définitif d'un membre doit être annoncé et enregistré dès la première séance suivant la date d'effectivité du remplacement.

CV

	RÈGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	9/11

Article 6.4. – Remplacement occasionnel des membres titulaires

Lorsqu'un membre du Conseil de la Vie Sociale titulaire ne peut pas participer à une séance, celui-ci doit en avertir le Président ainsi qu'un membre suppléant de son collègue, appelé à le remplacer.

Le suppléant présent en séance vote en lieu et place du membre titulaire qu'il remplace.

Le remplacement temporaire d'un membre titulaire doit être annoncé et enregistré en début de séance.

Article 7. – Fonctionnement de l'instance

Article 7.1. – Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un membre représentant les usagers, désigné par et parmi les résidents de l'EHPAD Denis Forestier. Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Article 7.2. – Convocation du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au moins 3 fois par an sur convocation du Président du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent ou de la personne morale gestionnaire de l'établissement, MGEN Action Sanitaire et Sociale qui est représentée par le directeur de l'établissement.

Article 7.3. – Réunions de travail pour préparer le Conseil de la Vie Sociale

Pour éviter que la quantité des questions sur lesquelles le Conseil de la Vie Sociale doit donner son avis, conduisent soit à tenir des réunions très longues, soit à augmenter leur fréquence, le Conseil de la Vie Sociale peut organiser, dans l'intervalle des séances plénières, autant de réunions de travail que nécessaire.

Ces réunions ne nécessitent ni la présence du représentant de l'organisme gestionnaire, ni celle du directeur.

Elles ne sont conditionnées par aucune règle de quorum et de vote.

Leurs conclusions prendront la forme de recommandations qui seront présentées au CVS en réunion plénière.

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	10/11

Article 7.4. – Déroulement du Conseil de la Vie Sociale

Le Président fixe l'ordre du jour des séances, il est communiqué au moins 8 jours avant la tenue du Conseil et doit être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les représentants des personnes accueillies, peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Article 7.5. – Participation des membres au vote

Seuls les membres titulaires doivent être physiquement présents aux séances ou être remplacés par leurs suppléants pour participer aux votes.

Le Directeur de l'établissement - ou son représentant - participe aux séances avec voix consultative.

Article 7.6. – Participation d'un membre extérieur au Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Celles-ci ne prennent pas part au vote.

Un représentant élu de la commune d'implantation ou d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité pour assister aux débats. Celui-ci ne prend pas part au vote.

Article 7.7. – Quorum du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles présents est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

	REGLEMENT INTERIEUR INSTANCE	RI N°	
	CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	Date de dernière mise à jour	09/09/2014
		Version	02
		Auteurs	H. SAIDI V. COMMIN
		Nombre de pages	11/11

Article 7.8. – Relevé des conclusions

Le relevé des conclusions est établi par le secrétaire de séance et est signé par le Président. Les informations nominatives échangées lors des débats restent confidentielles. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le conseil.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente de MGEN Action Sanitaire et Sociale, gestionnaire de l'établissement.

Il peut être consulté sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou les représentants légaux qui n'en sont pas membres.

Article 7.9. – Suite donnée aux avis

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé par écrit de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

Cette information doit être faite par la Direction et/ou la personne morale gestionnaire, MGEN Action Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois.

Si ces décisions s'écartent des avis ou propositions votées, leur motivation doit être communiquée par écrit. Le Président consultera les membres du Conseil pour décider s'il y a lieu, ou non, d'inscrire à nouveau la question à l'ordre du jour de la séance suivante en tenant compte des éléments nouveaux apportés.

Article 8. – Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2014.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'EHPAD Denis Forestier serait nulle de plein droit et ferait l'objet d'une information sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Fait à La Verrière, le 6 novembre 2014

Le Président du Conseil de la Vie Sociale

Madame Claire VITAL

